

## Arrêt

n° 74 637 du 6 février 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me O. PIRARD, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion chrétienne, né le 25 mars 1984 à Douala. Vous exercez la profession de cuisinier.*

*Vers l'âge de 14-15 ans (en 1998-1999), vous avez une relation sexuelle avec une camarade de classe. Celle-ci est tombée enceinte et depuis lors, vous avez dû quitter Yaoundé, où vous vivez avec votre oncle, pour rejoindre votre père à Douala.*

*Depuis 2002, vous fréquentez régulièrement un bar tenu par un homosexuel notoire, Folo. Alors que vos amis d'enfance y viennent pour se faire offrir des boissons, vous découvrez que vous êtes aussi*

homosexuel mais avez peur de vous engager dans cette voie par peur du regard de vos connaissances. C'est ainsi que vous avez refusé, en 2003, les avances de Folo, le patron du bar.

Vers fin 2005, vous sympathisez avec un collègue pâtissier, [S. D.], qui travaille aux mêmes heures que vous à l'hôtel Sawa. Un soir du 18 avril 2006, vous finissez votre travail au restaurant et prenez votre douche lorsque votre collègue [S.] vous rejoint. Il vous embrasse et vous finissez par partager une relation sexuelle. En juin 2006, vous quittez l'hôtel Sawa pour aller travailler au restaurant la Fringale mais continuez à entretenir une relation avec [S.], qui n'a jamais été rompue même après son départ à Yaoundé en 2008.

Trois à quatre mois après son départ, vous rencontrez [H.], avec qui vous avez une relation d'environ 5 mois.

En novembre 2009, vous rencontrez [H.], par l'intermédiaire d'un compatriote homosexuel qui habite en Belgique. Comme vous ne vous voyez pas souvent à cause de son travail, vous avez rompu.

Le 10 février 2010, vous faites la connaissance de [B.] dans un bar et entamez une relation sexuelle avec lui dès le lendemain. Le 1er mai 2010, après avoir passé la soirée avec des amis, vous dormez chez [B.] lorsque son père et ses sœurs font irruption. Vous vous enfuyez et rentrez chez vous. Le 5 mai 2010, vous recevez un coup de fil anonyme menaçant en raison de votre homosexualité. Le 7 mai, vousappelez [B.] qui vous dit d'être prudent car son père est en colère. Le 10 mai 2010, une lettre de menace, écrite par le père de [B.], vous est remis au restaurant où vous travaillez. Le 18 mai 2010, vous recevez une deuxième lettre de menace dans les mêmes circonstances ainsi qu'une première convocation de la police. Le 7 juin 2010, une deuxième convocation vous parvient. Vous en parlez à votre patronne qui vous soutient. Le 14 juin 2010, vient une nouvelle lettre de convocation. Les trois convocations vous sont remises en main propre à votre lieu de travail. Vous avertissez [S.] qui vous permet de rester caché dans sa maison.

Finalement, vous quittez clandestinement votre pays par avion (ou par bateau selon la version de référence) le 9 août 2010. Arrivé à Paris, vous prenez le train jusqu'en Belgique où vous demandez l'asile le 23 août 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**En premier lieu, il faut relever que vous avez fourni un document d'identité frauduleux.**

D'après les informations recueillies par le CEDOCA (voir document TC2011-047w du 17 mai 2011), le document d'identité que vous avez remis n'est pas authentique. Vous avez maintenu que le document remis était votre véritable carte d'identité lorsque des doutes quant à son authenticité vous ont été soumis lors de votre audition du 9 mai 2011 (voir rapport d'audition CGRA, pg 5). Dès lors, il y a lieu de considérer que vous n'avez fourni aucun document d'identité valable ; le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère et reste donc dans l'ignorance de votre réelle identité et/ou nationalité. Ajoutons que le fait de remettre un document falsifié est une tentative de tromper les autorités belges fait planer une lourde hypothèque sur la crédibilité de vos déclarations.

**En deuxième lieu, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de votre homosexualité, motif principal de votre demande d'asile.**

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle.

Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en

*l'espèce au vu des imprécisions, incohérences et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.*

*Questionné sur la découverte de votre homosexualité, vous donnez des réponses vagues, et invraisemblables dans le chef d'un homosexuel, qui ne convainquent pas le CGRA quant à la réalité de votre orientation sexuelle : « Je ne pouvais qu'être content car cela me tracassais dans ma tête depuis 2 ans, je voulais découvrir la chose, j'étais content, je n'ai pas regretté ; je suis resté comme cela jusqu'à aujourd'hui, comme cela, c'est sous ma peau, je sens cela, je suis satisfait » (audition CGRA, pg 6). Ainsi, le CGRA estime que de tels propos stéréotypés ne peuvent être tenus par une personne qui, dans un pays où règne un tel climat homophobe comme le Cameroun, découvre son orientation homosexuelle et, en même temps, la grande probabilité qu'elle soit discriminée au minimum, persécutée dans la plupart des cas.*

*Ensuite, le CGRA n'est pas davantage convaincu quant à votre relation homosexuelle avec [S. D.], la personne avec qui vous avez eu votre première relation homosexuelle le 18 avril 2006 et avec qui vous avez continué à avoir des contacts réguliers jusqu'à votre départ définitif du Cameroun en août 2010.*

*Ainsi, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plusieurs années lui, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*De votre relation, vous dites laconiquement que c'est une « parfaite relation d'amour [...] », on était ensemble, c'est de l'amour », sans plus (pg 5) ; vous vous êtes montré aussi vague lorsqu'il vous est demandé de dire ce que vous aimez chez lui ou ce qui l'attirait chez vous (pg 11). Tout comme vos sujets de conversations qui sont limités à votre vie, votre métier ou des problèmes des homosexuels dans votre pays, sans que vous apportiez d'autres précisions. Vous vous êtes montré aussi vague sur vos activités en commun ou vos sorties, sous prétexte que votre compagnon était discret et qu'il n'aimait pas sortir ; vos activités sont ainsi limitées à préparer des pâtisseries et à rester chez lui (audition CGRA, pg 9-11). Même si vous avez apporté quelques informations sur ses études, son âge ou ses origines ethniques, il n'est pas crédible, étant donné la nature de votre relation avec lui, que vous ne sachiez pas donner le nom de ses parents, de ses frères ou sœurs. De plus, en parlant de la seule personne de sa famille que vous avez rencontrée, vous dites tantôt qu'il s'agit de sa cousine (pg 11) tantôt que c'est sa sœur (pg 13). De même, vous dites qu'il n'a aucun ami lorsqu'il vous est demandé d'en citer, mis à part les séminaristes avec qui il avait fait les études (pg 13). Vous n'avez apporté, par ailleurs, aucune information conséquente concernant ses anciens partenaires ou la découverte de son homosexualité en soutenant que vous ne fouillez pas son passé parce qu'il n'y a pas de tromperie entre vous (pg 10) ; attitude qui ne convainc pas le CGRA étant donné qu'il s'agit de votre premier partenaire et que vous avez continué à entretenir une relation intime avec lui jusqu'à votre départ du Cameroun.*

*Enfin, invité à raconter des anecdotes ou des événements particuliers qui seraient survenu au cours de votre relation, vous n'avez évoqué qu'un seul fait, soit lorsque vous avez fêté votre anniversaire en mars 2007 : vous affirmez que les autres événements sont les faits de tous les jours (pg 11). Dès lors que vous avez partagé sa vie durant de nombreuses années, votre réponse achève de convaincre le CGRA de la haute improbabilité de votre relation homosexuelle.*

*Vous avez fourni également des propos contradictoires à son sujet sur ses fréquentations ; au début de votre audition, vous dites que [S.] fréquente les mêmes endroits que vous, qu'il connaît les homosexuels que vous rencontrez au bar de [F.] ou au Grand Canyon mais qu'il n'y allait pas souvent (pg 4). Or, plus loin, vous dites que [S.] ne fréquentait jamais ces lieux (pg 9).*

*D'autre part, le CGRA relève également deux autres invraisemblances qui permettent de remettre entièrement en cause la crédibilité de dires quant à votre homosexualité.*

*Ainsi, connaissant le contexte homophobe qui règne dans votre pays (vous dites que les homosexuels sont mal vus autant par la population, votre famille que par vos amis à qui vous n'avez jamais osé parler de votre orientation sexuelle alors même que vous fréquentiez ensemble les bars qui leur sont*

réservés), il n'est pas crédible que vous ayez accepté d'avoir vos premiers rapports sexuels avec un autre homme dans les circonstances relatées. Vous dites qu'après avoir fini votre travail, à 3h00 du matin, [S.] est venu vous rejoindre alors que vous preniez une douche dans le vestiaire de l'hôtel pour vous faire l'amour. Or, étant donné que vous avez des collègues qui viennent de finir le travail comme vous et que d'autres prennent la relève à 4h00 du matin, le choix d'un tel endroit aussi accessible et à un moment où vous risquez d'être surpris à tout instant n'est pas crédible. Votre explication selon laquelle vous savez où se trouvent vos collègues à ce moment ne convainc pas le CGRA d'autant plus que vous avez expliqué, à plusieurs reprises, que vous aviez une attitude prudente durant les années précédentes (en n'osant pas parler à vos amis de votre homosexualité ou en n'osant pas accepter les avances de [F.], le patron du bar, par peur d'être découvert par vos amis (voir audition, pg 4, 9, 10).

Par ailleurs, votre comportement vis-à-vis de [F.], le patron du bar, n'est pas davantage crédible. Vous dites qu'en 2003, vous lui avez révélé votre véritable orientation sexuelle après avoir refusé ses avances par peur qu'il divulgue votre secret (pg 8-9). Or, en lui faisant ces révélations pour refuser ses avances, vous prenez plus de risque d'être découvert qu'en vous taisant d'autant plus que vous avez continué à fréquenter ce bar avec vos amis d'enfance qui sont « non homosexuels ».

Au vu de tous ces éléments, il est permis de remettre en cause vos assertions et votre orientation sexuelle.

#### **Les documents remis ne permettent pas de se forger une autre conviction.**

La carte d'identité remise est fausse (cf. supra).

Rappelons tout d'abord que votre identité n'est pas certifiée au vu de la carte d'identité que vous avez remise ; ce qui relativise fortement la fiabilité des pièces déposées émises à votre nom.

S'agissant des deux lettres de menaces datées du 10 mai 2010 et du 18 mai 2010, de par leur caractère privé, il n'est pas possible pour le Commissariat général de vérifier leur provenance et/ou leur fiabilité.

S'agissant des trois convocations auprès du commissariat de police de Douala au motif de votre homosexualité, les documents que vous présentez comme étant des originaux sont en fait de simples photocopies sur lesquelles sont apposées un cachet illisible ; ce qui limite sérieusement leur authenticité. De plus, d'après la représentation diplomatique belge à Yaoundé (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif), il est facile d'obtenir illégalement de tels documents sur les marchés camerounais. Quoi qu'il en soit, votre identité n'étant pas établie, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de faire un lien entre vous et ces documents.

Enfin, l'arrêté préfectoral n°1097 et le certificat de genre de mort du 26 octobre 2009, concernent le décès de votre père, fait qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine les lettres de menaces du 10 mai 2010 et du 18 mai 2010 ainsi que les trois lettres de convocation à la police.

### 3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de ses déclarations sur plusieurs points centraux du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. Elle épingle ainsi le caractère laconique et contradictoire des propos du requérant concernant, notamment, sa prise de conscience de son homosexualité, la relation qu'il a entretenue et le caractère invraisemblable de plusieurs éléments de son récit concernant le vécu de son homosexualité de manière générale. Enfin, elle considère que les lettres de menaces ainsi que les convocations à la police qu'il a produites ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par le requérant.

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les lettres de menaces ainsi que les convocations à la police produites par le requérant. Par ailleurs, elle fait valoir que la partie défenderesse a interprété les propos du requérant, personne timide et discrète, dans un sens défavorable uniquement. Enfin, elle fait valoir que le retour du requérant dans son pays est impossible eu égard à la relation homosexuelle qu'il entretient en Belgique et sollicite, par conséquent, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.4. Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

3.6. Le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant à la prise de conscience de son homosexualité et quant à sa relation homosexuelle avec S. D. sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Il estime en effet que les invraisemblances et contradictions relevées dans l'acte attaqué interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

3.6.1. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause l'existence de cette relation au regard des nombreuses invraisemblances et contradictions qu'elle a pu relever dans les déclarations du requérant. Ainsi, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever les contradictions dans les déclarations du requérant concernant le fait que S. D. fréquentait ou non les mêmes lieux et personnes que lui dès lors qu'il s'agit d'un élément essentiel de leur relation de couple. Le Conseil constate par ailleurs que ce motif n'est pas contesté en termes de requête, cette dernière étant muette sur ce point.

3.6.2. De même, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les nombreuses incohérences dans l'attitude du requérant qui déclare avoir révélé son homosexualité au patron du bar homosexuel qu'il fréquentait et dans le même temps repousser les avances de ce dernier par peur qu'il ne révèle son homosexualité. Une telle attitude est d'ailleurs contradictoire avec les circonstances dans lesquelles le requérant dit avoir eu son premier rapport

sexuel avec S. D. à savoir, sur son lieu de travail dans les douches communes soit un endroit accessible à tous et à tout moment. L'explication fournie par le requérant selon laquelle il ne prenait aucun risque dès lors qu'il savait où se trouvait ses autres collègues à ce moment-là n'est pas convaincante. En effet, il déclare s'être trouvé dans les douches vers trois heures du matin alors que l'équipe suivante prenait son service à quatre heures du matin soit à peine une heure plus tard.

3.7. En outre, le Conseil relève que la partie requérante fait état d'une relation que le requérant entretiendrait pour le moment en Belgique et que, pour cette raison, elle sollicite que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire au requérant. Néanmoins, le Conseil constate qu'aucun élément de nature objective ne vient à l'appui d'une telle allégation sans quoi il reste dans l'impossibilité de vérifier la réalité de ladite relation.

3.8. Concernant les documents fournis par le requérant lors de l'introduction de sa demande, la partie requérante fait valoir en termes de requête que la partie défenderesse ne les a pas examinés et demande par conséquent que la décision attaquée soit annulée. Le Conseil constate, contrairement à cette affirmation, qu'il ressort du dossier administratif que lesdits documents ont bien été examinés de telle sorte qu'il n'y pas lieu de faire droit à cette demande.

3.9. La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et remettre en cause l'homosexualité alléguée du requérant. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les contradictions et les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

3.10. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN